

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

M.

M.
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du juin 2012
Lecture du juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2011, présentée pour M. _____, demandeur, par Me Spira ; M. _____, demandeur au tribunal ;

- 1°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré dix-sept points sur son permis de conduire à la suite des infractions des 19 novembre 2003, 23 décembre 2005, 10 avril 2006, 24 août 2006, 14 juillet 2007, 28 décembre 2007, 23 octobre 2008, 3 février 2009 et 1^{er} mai 2010, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux du 28 mai 2011 ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 26 avril 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. _____ pour statuer sur les litiges visés audit article ;

relatives aux infractions des 23 décembre 2005, 10 avril 2006, 24 août 2006, 14 juillet 2007, 23 octobre 2008 et 1^{er} mai 2010 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les huit points retirés par les décisions de retrait de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des 19 novembre 2003, 28 décembre 2007 et 3 février 2009 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer à M. les huit points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le juillet 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.